

VEUILLEZ PRENDRE NOTE DES CHANGEMENTS SUIVANTS APPORTÉS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE ET ENTRANT EN VIGUEUR LE 7 MAI 2018.

Nouvelle règle 28.7 ajoutée

28.7 L'argument du mémoire ne dépasse pas 20 pages (10 pages pour la réponse du mémoire) et est présenté sur du papier 8 ½ po x 11 po, à double interligne, en utilisant une police de 12 points. La permission de dépasser cette limite doit être demandée à la Commission au moins 10 jours avant le dépôt du mémoire et n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles. Sans permission, les mémoires qui dépassent la longueur stipulée ne seront pas acceptés.

La règle 41.1 a été modifiée à l'alinéa *h* de façon à y intégrer deux nouvelles requêtes (articles 20 et 20.1) en vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*.

h. les articles 20, 20.1, 25 et 28 de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*;